

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
ANNEXE 4

Dispositions particulières aux ingénieurs et cadres

AVENANT N°93 du 27 NOVEMBRE 2025

Conclu entre :

La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR),
La Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (FNTV),
L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF),
représentées par

Florence BERTHELOT Ingrid Mareschal

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE), représentée par Jean-Marc RIVERA

Laure DUBOIS

d'une part,

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT, représentée par Olivier ETHEVE

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT, représentée par Christophe MERCIER

La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique FO-UNCP, représentée par

La Fédération Générale des Transports CFTC, représentée par Guillaume CADART

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC, représenté par Cyrille MANCEL
d'autre part,

La convention collective nationale annexe n° 4 (dispositions particulières aux ingénieurs et cadres) en date du 30 octobre 1951, modifiée par les avenants n° 1 à 92, ce dernier en date du 23 janvier 2025, est à nouveau modifiée comme suit.

ARTICLE 1^{ER} – REMUNERATIONS ANNUELLES MINIMALES PROFESSIONNELLES GARANTIES

Les barèmes de rémunérations annuelles minimales professionnelles garanties dans les entreprises de transport routier de voyageurs en vigueur sont revalorisés à compter du 1^{er} janvier 2026 conformément au tableau joint au présent avenant.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

En complément des dispositions prévues à l'article 18 de la CCNA4, les partenaires sociaux s'accordent, pour les salariés des entreprises de transport routier de voyageurs concernés, sur la fixation d'un droit à une indemnité de départ en retraite après 35 ans d'ancienneté dans l'entreprise de : 27 % de la rémunération réelle annuelle sans que ce montant puisse être ni inférieure à 35 % de la rémunération annuelle garantie au groupe de la nomenclature dans laquelle il est classé, ni supérieure à 175 % de la rémunération annuelle garantie au groupe 1 sans ancienneté.

Les autres dispositions prévues à l'article susvisé de la CCNA4 demeurent inchangées.

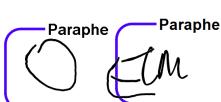
ARTICLE 3 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

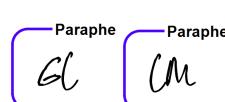
Entreprises de moins de 50 salariés

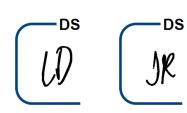
Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

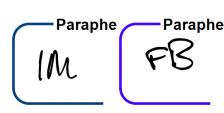
Egalité professionnelle

Les partenaires sociaux de la Branche affirment leur attachement à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et, conformément aux dispositions du Code du travail, s'engagent à tendre à la suppression des écarts de rémunérations et à promouvoir l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Cet engagement a d'ailleurs été rappelé dans l'Accord conventionnel de Branche du 4 juin 2020 sur l'Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Paraphe 

Paraphe 

DS 

Paraphe 

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN APPLICATION ET EXTENSION

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en application à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail et d'une demande d'extension dans les conditions dans les conditions légales et réglementaires.

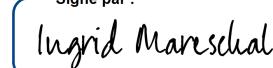
Fait à Paris, le 27 novembre 2025

La Fédération Nationale des Transports Routiers
(FNTR)
la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs
(FNTV)
et l'Union des entreprises de Transport et de
Logistique de France (TLF)

L'Organisation des Transporteurs Routiers
Européens (OTRE)

DocuSigned by:

Laure DUBOIS
813365A8FE594D0...

Signé par:

Ingrid Mareschal
EC562E490D13420...

Signé par:

Florence BERTHELOT
F84100E86D5A476...

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT

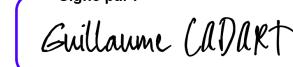
Signé par:

Christophe MERCIER
D2913A2690594D2...

La Fédération Nationale des Syndicats
de Transports CGT

La Fédération Nationale des Transports
et de la Logistique FO-UNCP

La Fédération Générale des Transports
CFTC

Signé par:

Guillaume CADART
A14543F84DD1445...

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC

Signé par:

Cyrille MANTEL
7A355E03303C473...

PERSONNEL INGENIEUR ET CADRE

Pour 151,67 heures incluant les éventuelles indemnités différentielles instituées dans le cadre des lois sur la réduction du temps de travail

A compter du 1er janvier 2026 (Taux en €)

Groupes	Coefficients	Ancienneté dans le groupe	Rémunération annuelle garantie (art. 5, al. 4)	Paiement mensuel minimal (art. 6-4, al. 5)
1	100	jusqu'à 5 ans	38 884,61	2 916,35
		5 à 10 ans	40 828,84	3 062,16
		10 à 15 ans	42 773,07	3 207,98
		15 à 20 ans	44 717,30	3 353,80
		20 à 25 ans	45 494,99	3 412,12
		25 à 30 ans	46 078,26	3 455,87
		après 30 ans	46 661,53	3 499,61
2	106,5	jusqu'à 5 ans	41 412,53	3 105,94
		5 à 10 ans	43 483,16	3 261,24
		10 à 15 ans	45 553,78	3 416,53
		15 à 20 ans	47 624,41	3 571,83
		20 à 25 ans	48 452,66	3 633,95
		25 à 30 ans	49 073,85	3 680,54
		après 30 ans	49 695,04	3 727,13
3	113	jusqu'à 5 ans	43 939,44	3 295,46
		5 à 10 ans	46 136,41	3 460,23
		10 à 15 ans	48 333,38	3 625,00
		15 à 20 ans	50 530,36	3 789,78
		20 à 25 ans	51 409,14	3 855,69
		25 à 30 ans	52 068,24	3 905,12
		après 30 ans	52 727,33	3 954,55
4	119	jusqu'à 5 ans	46 271,81	3 470,39
		5 à 10 ans	48 585,40	3 643,91
		10 à 15 ans	50 898,99	3 817,42
		15 à 20 ans	53 212,58	3 990,94
		20 à 25 ans	54 138,02	4 060,35
		25 à 30 ans	54 832,09	4 112,41
		après 30 ans	55 526,17	4 164,46
5	132	jusqu'à 5 ans	51 327,09	3 849,53
		5 à 10 ans	53 893,44	4 042,01
		10 à 15 ans	56 459,80	4 234,49
		15 à 20 ans	59 026,15	4 426,96
		20 à 25 ans	60 052,70	4 503,95
		25 à 30 ans	60 822,60	4 561,70
		après 30 ans	61 592,51	4 619,44
6	145	jusqu'à 5 ans	56 382,10	4 228,66
		5 à 10 ans	59 201,21	4 440,09
		10 à 15 ans	62 020,31	4 651,52
		15 à 20 ans	64 839,42	4 862,96
		20 à 25 ans	65 967,06	4 947,53
		25 à 30 ans	66 812,79	5 010,96
		après 30 ans	67 658,52	5 074,39
7	cadres supérieurs	Voir article 6-3 de la présente Convention annexe 4		

NB : Les rémunérations minimales professionnelles garanties fixées par le tableau ci-dessus sont majorées de 10 % dans la région parisienne (article 5, al. 2 CCNA4).

En application de l'article 5 CCNA4, les majorations pour ancienneté s'appliquent sur les taux horaires et les SMPG conventionnels à l'embauche.

Le tableau ci-dessus est majoré le cas échéant à compter du 1er janvier 2026 :

de 48,85 € : travail un jour férié (autre que le 1er mai) quel que soit le nombre d'heures effectuées (article 2.1 de l'avenant 86 du 19 mars 2021)

de 48,85 € : travail un dimanche quel que soit le nombre d'heures effectuées (article 2.2 de l'avenant 86 du 19 mars 2021)

Paraphe

CM

Paraphe

GL

Paraphe

CM

Paraphe

O

DS

WD

DS

JR

Paraphe

IM

Paraphe

PB